

Règlement intérieur CRESCO CONSEIL

PREAMBULE La société CRESCO CONSEIL a été immatriculée au RCS de Saint-Quentin (02) en date du 13/03/2020.

Elle est enregistrée en tant qu'Organisme de Formation, sous le numéro 32 02 01579 02 auprès du Préfet de région Hauts de France.

Le présent Règlement Intérieur applicable à CRESCO CONSEIL a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits, ainsi qu'aux salariés ou prestataires participant aux différents stages que CRESCO CONSEIL organise, dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

ARTICLE 1- OBJET

Conformément aux articles L 6352-3 et suivants et R 6352-1 et suivants du Code du travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

ARTICLE 2 - PERSONNES CONCERNEES

Le présent Règlement s'applique à tous les intervenants, salariés ou prestataires, et aux stagiaires inscrits aux sessions dispensées par CRESCO CONSEIL et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent Règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par CRESCO CONSEIL et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

ARTICLE 3 - LIEU DE LA FORMATION

Les formations se déroulent dans des locaux extérieurs pour les sessions inter-établissements ou au sein même de l'établissement client dans le cadre de sessions intra-établissements. Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de CRESCO CONSEIL, mais également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

ARTICLE 4 – HYGIENE ET SECURITE

En matière d'hygiène et de sécurité, chaque salarié ou prestataire et chaque stagiaire doit se conformer strictement tant aux prescriptions générales qu'aux consignes particulières qui seront portées à sa connaissance par affiches, instructions, notes de service ou par tout autre moyen.

1. RÈGLES GÉNÉRALES

Chaque salarié ou prestataire et chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur au sein des locaux de CRESCO CONSEIL et sur le lieu de formation. Toutefois, conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

CRESCO CONSEIL – 18 rue de la Germerie – 02860 Bruyères et Montbérault – Port 07 67 91 83 15

michel.francois@crescoconseil.fr – www.crescoconseil.fr

SIRET : 882 441 983 – RCS SAINT-QUENTIN – Code APE 7022Z –

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 32 02 01579 02 auprès du préfet de région Hauts de France

Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat

2. CAS PARTICULIERS

En cas d'épidémie ou de pandémie, le respect de strictes règles d'hygiène, de protection individuelle et d'une organisation du travail établies par l'organisme de formation ou l'établissement est obligatoire (selon les recommandations/mesures gouvernementales et les directives du ministère de la santé et/ou tout ministère concerné). Le respect des règles d'hygiène renforcées s'étend aux comportements individuels : il incombe à chaque personne de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes et ses omissions au travail.

3. BOISSONS ALCOOLISEES

Il est interdit aux salariés ou prestataires et aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire ou de distribuer de la drogue, produits illicites ou boissons alcoolisées.

4. INSTALLATIONS SANITAIRES

Des toilettes et lavabos sont mis à la disposition des salariés ou prestataires et stagiaires. Ces installations doivent être tenues en état constant de propreté.

5. LIEUX DE REPAS

L'accès aux lieux de restauration, lorsqu'ils existent, n'est autorisé que pendant les heures fixées pour les repas. Il est interdit, sauf autorisation spéciale donnée par le responsable de l'organisme, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les formations

6. INTERDICTION DE FUMER ET DE VAPOTER

En application du décret n° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation. De même, il est interdit de vapoter (usage de la cigarette électronique) depuis le 1er octobre 2017 (décret n°2017-633 du 25 avril 2017).

7. CONSIGNES D'INCENDIE

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les bureaux et locaux de formation de manière à être connus de tous les salariés ou prestataires et stagiaires. Les salariés ou prestataires et stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par le responsable ou l'animateur de la formation ou par un salarié de l'établissement (formations intra- établissements). Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées. Il est interdit de déposer et de laisser séjourner des matières inflammables dans les escaliers, passages, couloirs, sous les escaliers ainsi qu'à proximité des issues des locaux et bâtiments.

8. ACCIDENT

Tout salarié ou prestataire et tout stagiaire est tenu d'utiliser tous les moyens de protection individuels et collectifs mis à sa disposition pour éviter les accidents et de respecter strictement les consignes particulières données à cet effet. Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le salarié ou stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation. Conformément à l'article R. 6342 du travail, l'accident survenu au salarié pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

9. OBLIGATION D'ALERTE ET DROIT DE RETRAIT

Tout salarié ou prestataire et tout stagiaire ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé a le droit de quitter les locaux de la formation. Toutefois, cette faculté doit être exercée de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent. Le salarié ou prestataire ou le stagiaire doit signaler immédiatement soit à l'animateur ou au responsable de l'organisme de formation, l'existence de la situation qu'il estime dangereuse. Tout salarié ou prestataire et tout stagiaire ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations ou le fonctionnement des matériels est tenu d'en informer l'animateur ou le responsable de l'organisme de formation. Tout accident même bénin doit être immédiatement déclaré à la direction par la victime ou les témoins.

10. TENUE ET COMPORTEMENT

Les salariés et prestataires et les stagiaires sont invités à se présenter sur le lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente.

ARTICLE 6 - HORAIRES DE FORMATION

Les horaires de formation sont fixés par CRESCO CONSEIL et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation ou par leur direction (formation intra-établissements). Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. CRESCO Conseil se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent respecter les horaires de stage fixés par la direction.

ARTICLE 7 - ACCÈS AUX LOCAUX DE LA FORMATION

Les stagiaires ont accès aux locaux exclusivement pour suivre le stage auquel ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation de la direction. Il leur est interdit d'être accompagnés de personnes non inscrites au stage qu'ils suivent (membres de la famille, amis...), d'introduire dans l'établissement un animal, même de très petite taille, de causer du désordre et, d'une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement de la formation. Sauf accord exprès de l'animateur du stage, les stagiaires ne peuvent quitter la salle avant l'heure prévue pour la fin de la formation. Dans le cas où le stagiaire serait autorisé à quitter la salle avant l'heure, il veillera à sortir le plus discrètement possible afin de ne pas perturber le bon déroulement de la formation.

ARTICLE 8 - USAGE DU MATÉRIEL

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENTS ET USAGE DU TÉLÉPHONE

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation. Les téléphones portables doivent être éteints ou mis en mode silencieux durant les temps d'animation de la formation. Les stagiaires ne peuvent téléphoner sans l'autorisation de l'animateur ou du responsable de l'organisme de formation CRESCO CONSEIL.

ARTICLE 10 – DOCUMENTATION PÉDAGOGIQUE

Les méthodes pédagogiques utilisées et la documentation remise aux stagiaires sont protégées au titre des droits d'auteur et ne peuvent être utilisées autrement que pour un strict usage personnel. Aucune diffusion par les stagiaires des diaporamas ou « workbook » sans l'accord préalable et formel du responsable de l'organisme de formation et/ou de son auteur.

ARTICLE 11- RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISME EN CAS DE VOL OU ENDOMMAGEMENT DE BIENS PERSONNELS DES STAGIAIRES

CRESCO CONSEIL décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA DISCIPLINE

Les salariés ou prestataires et les stagiaires doivent adopter une tenue, un comportement et des attitudes qui respectent la liberté et la dignité de chacun. Par ailleurs, les stagiaires sont tenus à une obligation de discrétion en ce qui concerne toutes informations relatives aux organismes des autres stagiaires dont ils pourraient avoir connaissance.

1. SANCTIONS ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Tout manquement du salarié ou prestataire ou du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction ou d'une procédure disciplinaire régie par les articles R 6352-3 à R 6532-8 du code du travail reproduits à la suite. Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

2. NATURE ET ÉCHELLE DES SANCTIONS

Tout comportement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une des sanctions

suivantes : avertissement écrit ; exclusion temporaire ; exclusion définitive. L'exclusion du stagiaire ne pourra en aucun cas donner lieu au remboursement des sommes payées pour la formation.

3. DROITS DE LA DÉFENSE

Aucune sanction ne peut être infligée à un salarié ou prestataire ou un stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui (article R 6352-4 du Code du travail). Lorsque le comportement du salarié ou du prestataire ou du stagiaire justifie une exclusion temporaire ou définitive, le directeur de l'organisme ou son représentant convoque le salarié ou prestataire ou stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé en main propre contre décharge. Au cours de l'entretien, le salarié ou prestataire ou stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié ou prestataire de l'organisme de formation. La convocation mentionnée ci-dessous fait état de cette faculté. Pendant l'entretien, le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du salarié ou prestataire ou stagiaire.

4. Informations Article R 6352-8 du Code du travail : Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur de la sanction prise si le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation d'une entreprise.

ARTICLE 13 - PROTECTION DES VICTIMES ET DES TÉMOINS DE HARCÈLEMENT SEXUEL ET/OU MORAL

L'article L.1153-1 du Code du travail précise qu'aucun salarié ne doit subir des faits, soit de harcèlement sexuel, soit de pression grave, même non répétée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle. L'article L. 1152-2 du Code du travail dispose « qu'aucun salarié, aucune personne en formation ou en stage ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés ».

ARTICLE 14 – PUBLICITÉ ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement est affiché dans les locaux et sur le site internet de l'organisme de formation. Ce Règlement entre en vigueur le 21 Septembre 2022

À Bruyères et Montbérault

Mise à jour Septembre 2025

Le Gérant, Michel François